

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-127

DATE : 27 novembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le recours du plaignant à la Division des petites créances a été rejeté par le juge.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant exprime son désaccord avec la décision rendue. Il présente sa propre interprétation des faits et l'analyse à laquelle le juge, de sa perspective, aurait dû se livrer. Le plaignant reproche ainsi au juge « d'avoir rédigé un jugement qui va à l'encontre des preuves soumises à sa compétence ainsi que des articles de lois suivants (...) ».

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.